



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-102

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-07-28-002 - extrait d'arrêté N° 1842/2020 du 28 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (6 pages) Page 3

03-2020-07-28-005 - Extrait d'arrêté n°1847-2020 portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier (3 pages) Page 10

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-07-28-001 - Extrait de l'AP n°1845/2020 réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards, articles pyrotechniques et lâchers de lanternes célestes sur le territoire du département de l'Allier (1 page) Page 14

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-28-002

extrait d'arrêté N° 1842/2020 du 28 juillet 2020 portant
limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le
territoire du département de l'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1842 / 2020

ARRÊTÉ

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique le 24 juillet 2020 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants de l'Andelot, de la Bouble, de l'Aumance, de l'Acolin et du Cher à Chambonchard ;

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'une gestion coordonnée des restrictions avec le département de la Nièvre sur le bassin de l'Acolin ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Page : 1/6

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

Considérant que le département est placé en vigilance renforcée ;

Considérant que les bassins de l'Andelot, de la Bouble, de l'Aumance, de l'Acolin et du Cher en amont de Chambonchard sont placés en crise ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} objet et entrée en application

L'arrêté N° 1815/2020 en date du 21 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limites provisoires ou les restrictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 juillet 2020 à 11 heures.

Article 2 : Vigilance renforcée

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes, des jardins potagers et des jardinières ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Article 3 : Limitation des usages dans les zones en Crise

Pour les bassins de l'Andelot, de l'Acolin, de la Bouble, du Boublon, de l'Oeil, de l'Aumance et du Cher en amont de Chambonchard, qui sont placés en crise, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont interdits à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de l'abreuvement du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes sur les bassins en crise, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau.
- de ceux à partir de retenues alimentées exclusivement par ruissellement (points de prélèvement exploitant la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n° 1763/2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures.
- des prélèvements à partir de forages profonds ou de retenues elles-mêmes alimentées par des forages profonds (points de prélèvement exploitant la ressource profonde tels que définis dans l'arrêté n° 1763/2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces forages ou ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures. Les prélèvements en nappes d'accompagnement de cours d'eau ou en nappes alluviales sur ces bassins n'étant pas des prélèvements en nappe profonde sont interdits.
- des prélèvements issus de la récupération des eaux pluviales qui restent autorisés pour tout type d'usage de 19 heures à 11 heures.
- de l'arrosage des potagers, autorisé de 19 heures à 11 heures.
- de l'arrosage des jeunes (moins d'un an) plantations arbustives ou arborées, autorisé de 19 heures à 11 heures.
- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;
 - Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
 - L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020.

Article 4 : Durée de validité

Les mesures décrites aux articles 2 et 3 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2020. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

Article 5 : Contrôles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 28 juillet 2020

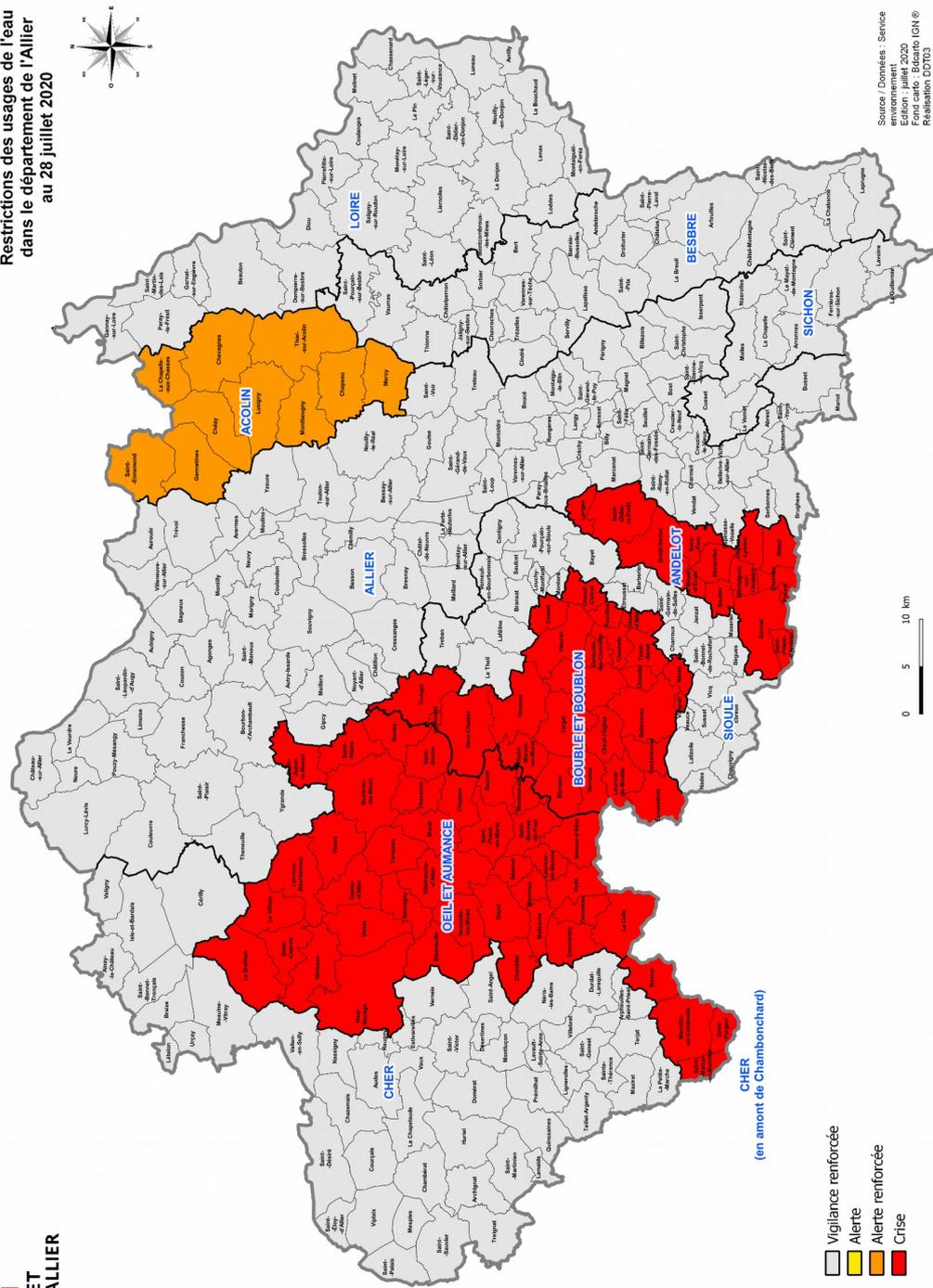
La préfète,

Signé

Marie-Françoise Lecaillon

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Acolin	CHEZY, CHEVAGNES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GENNETINES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Cher en amont de Chambonchard	SAINT MARCEL EN MARCILLAT, SAINT FARGEOL, MARCILLAT EN COMBRAILLE, RONNET



- Vigilance renforcée
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Source / Données : Service environnement
Cartographie : DDT30
Fond carto : BDcarth IGN®
Réalisation DDT30

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-28-005

Extrait d'arrêté n°1847-2020 portant restriction de
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de
l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait d'arrêté n°1847-2020 portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : Dans tous les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche est interdite à compter de la date du 1 août et jusqu'au 26 août 2020. Cette interdiction de pêche ne concerne pas les pêches électriques à des fins scientifiques qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

En cas d'évolution favorable de la situation météorologique et hydrologique, analysée quotidiennement par la direction départementale des territoires, cette interdiction pourra être levée par anticipation dès le 15 août 2020.

Ne sont pas concernés par cette restriction, la rivière Sioule de son entrée dans le département jusqu'au pont de Jenzat et les plans d'eau suivants situés en première catégorie piscicole : le lac des Moines au Mayet de Montagne et l'étang de la Grande Ouche à Bert, l'étang Migeoux à Saint Pourçain sur Besbre ainsi que les retenues de Saint Clément et de Prat à Teillet-Argenty.

Reste également autorisée sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie, la pêche aux écrevisses exotiques (signal et Américaine), espèces nuisibles et invasives et dont le mode de pêche n'a pas d'incidence sur les populations piscicoles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

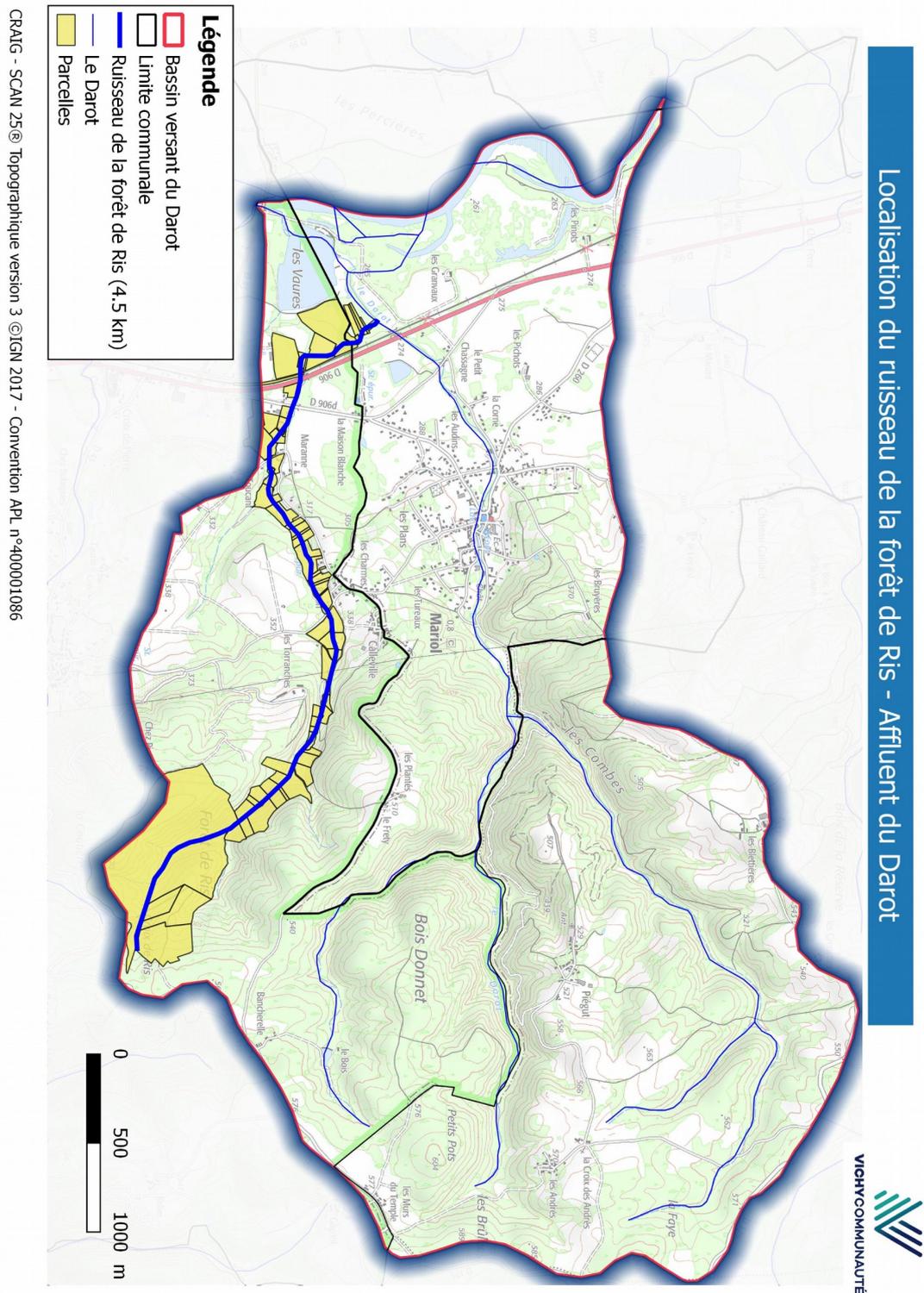
Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montluçon, la Sous-Préfète de Vichy, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 28/07/2020

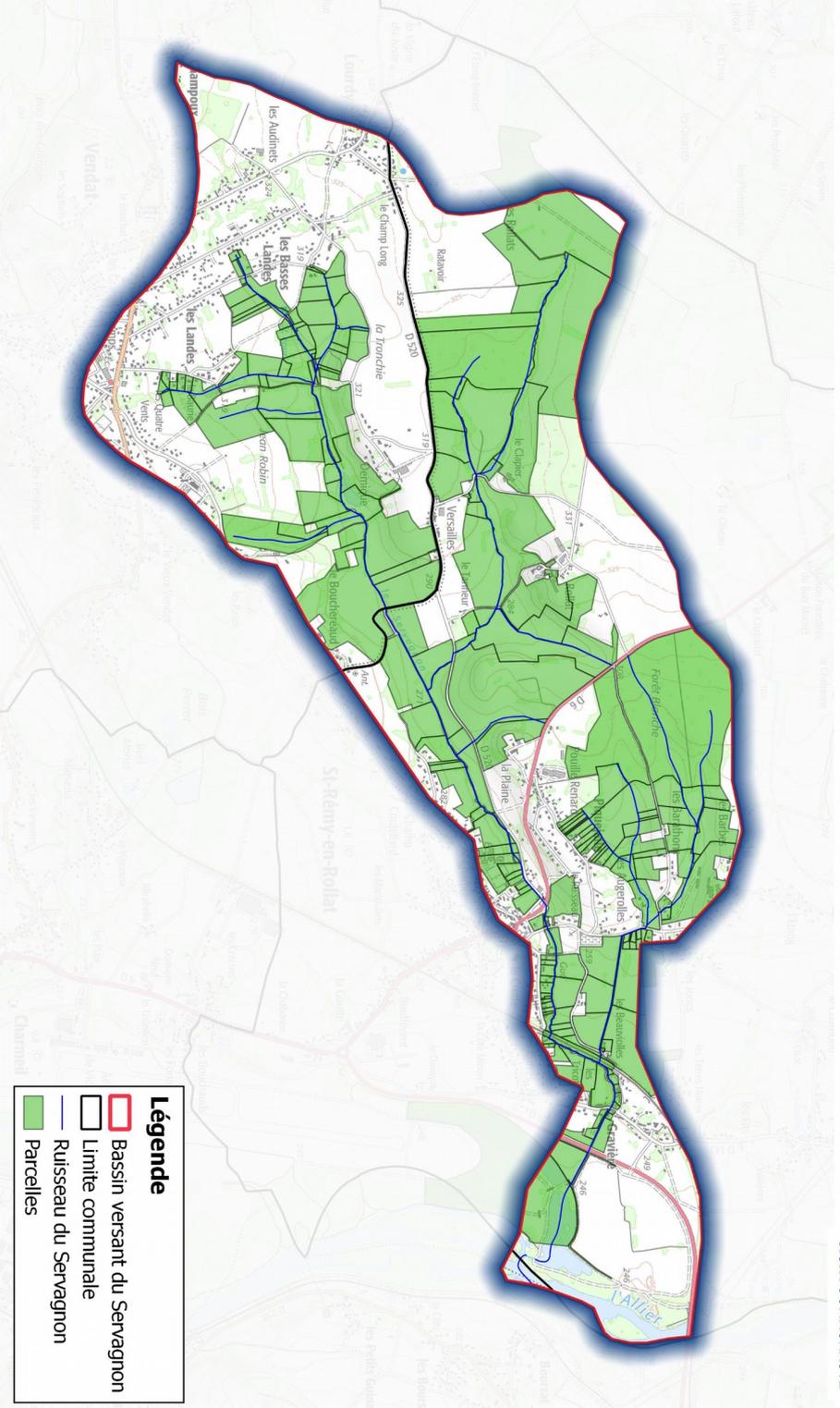
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Signé

Francis PRUVOT



Localisation du ruisseau du Servagnon et ses affluents



Légende

- Bassin versant du Servagnon
- Limite communale
- Ruisseau du Servagnon
- Parcelles

CRAIG - SCAN 25® Topographique version 3 ©IGN 2017 - Convention APL n°400001086

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-28-001

Extrait de l'AP n°1845/2020 réglementant l'usage des feux
d'artifice de divertissement, pétards, articles
pyrotechniques et lâchers de lanternes célestes sur le
territoire du département de l'Allier

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE n°1845 / 2020
réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards,
articles pyrotechniques et lâchers de lanternes célestes
sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er} : Interdiction du transport, de l'usage et du tir de feux d'artifice, de pétards et tout article pyrotechnique par les particuliers :

Le transport, l'usage et le tir par les particuliers de feux d'artifice, de pétards et tout article pyrotechnique quelle que soit la catégorie **sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier jusqu'au lundi 17 août 2020 12h.**

Article 2 : Tout lâcher de lanternes célestes est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier **jusqu' au lundi 17 août 2020 12h.**

Article 3 : Sanctions pénales :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, les sous-préfètes de Vichy et Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28/07/2020

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON